PARIS 5 JANVIER 1989
Brevet n.1.443.724
Aff.ESSELTE PENDAFLEX Corp. c.DIS PILOT
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1989.I.1

# GUIDE DE LECTURE

- L 1944 - BREVETATIBILITE - NOUVEAUTE - EMPLOI NOUVEAU *

- CONCURRENCE PARASITAIRE ***

## I - LES FAITS

| | | |
|---|---|---|
| - | : | ESSELTE PENDAFLEX Corp ("ESSELTE") dépose une demande de brevet n.1.443.724 sur des bandes d'étiquettes. |
| - | : | Les sociétés AIREX et INCIFRA fabriquent et la société CLAY commercialise des bandes d'étiquettes identiquent à celles commercialisées antérieurement et depuis longtemps par ESSELTE mais porteuses d'une marque propre écartant la confusion. |
| - 9 février 1984 | : | ESSELTE fait procéder à une saisie contrefaçon |
| - | : | ESSELTE assigne AIREX, INCIFRA et CLAY ("LES SOCIETES"):<br>- en contrefaçon,<br>- en concurrence déloyale |
| - | : | LES SOCIETES répliquent par<br>. demande reconventionnelle en annulation du brevet<br>. contestation de la concurrence déloyale |
| - 18 décembre 1985 | : | TGI PARIS - rejette la demande reconventionnelle en annulation,<br>- fait droit à la demande principale en contrefaçon,<br>- rejette la demande principale en concurrence déloyale. |
| - 1er avril 1986 | : | ESSELTE forme appel principal au titre de la concurrence déloyale |
| - 27 mai 1986 | : | LES SOCIETES forment appel incident au titre de la contrefaçon de brevet. |
| - 5 janvier 1989 | : | La Cour de PARIS<br>- confirme le jugement pour ce qui est de la contrefaçon (admise) du brevet,<br>- infirme le jugement pour ce qui est de la concurrence déloyale,<br>- dit que *"l'introduction en France et la commercialisation par les sociétés AIREX SYSTEMS, INCIFRA et CLAY Distribution d'étiquettes identiques ou quasi-identiques aux bandes d'étiquettes commercialisées par les sociétés ESSELTE constituent une faute... fait défense aux sociétés sous astreinte de 1 Franc par étiquette offerte à la vente ou vendue de poursuivre les agissements illictes"*<br>- avant dire droit sur l'évaluation du préjudice, désigne M.P. GUILGUET... *"avec mission de fournir au Tribunal tous éléments de nature à établir le préjudice subi par ESSELTE du fait des actes de concurrence parasitaire".* |

- 5 janvier 1989 : Une décision voisine est rendue par la même Cour de PARIS à la demande des mêmes sociétés ESSELTE à l'encontre des sociétés PSD et BRESSE DISTRIBUTION prononçant la même condamnation pour des faits de même nature (v.décision jointe au dossier).

## II - LE DROIT

### * PREMIER PROBLEME (Demande reconventionnelle en annulation)

S'agissant d'un brevet déposé avant 1969, il y a lieu à appliquer la loi de 1844.

- Sur la nouveauté du produit :

*"Considérant que les sociétés ESSELTE répondent que les antériorités doivent être examinées individuellement, la loi du 4 juillet 1844 étant applicable... Que dans le brevet des sociétés ESSELTE les bords sinusoïdaux ne sont pas pincés et entraînés mais détectés par des palpeurs qui commandent d'une manière connue l'entraînement de la bande (sans agir eux-mêmes sur celle-ci); qu'ainsi dans l'antériorité, les bords ont une fonction d'entraînement alors que dans le brevet, ils ont une fonction de détection; qu'à juste titre, les premiers juges ont donc estimé que l'antériorité FLOOD ne pouvait affecter la nouveauté".*

- Sur l'emploi nouveau :

*"Considérant que dans la mesure où les écritures des défenderesses devraient être interprétées comme invoquant un emploi nouveau non brevetable, un tel moyen ne serait pas fondé; qu'en effet, le brevet ESSELTE a appliqué à une bande d'étiquettes auto-adhésives pré-découpées et mises bord à bord qui était connue une forme sinusoïdale; qu'à cette forme sinusoïdale il a fait remplir outre la fonction d'économie de matière, une fonction de détection et de repérage pour laquelle elle n'était pas connue selon l'art antérieur; qu'il importe peu que le résultat ait été connu selon le breveté dès lors qu'il n'avait pas été obtenu par le moyen considéré.*
*Considérant enfin qu'aucune des antériorités ne peut être retenue comme un équivalent alors que la fonction des bords est différente et qu'il n'est nullement prouvé par les défenderesses qu'un entraînement par les bordures procure le même résultat qu'une détection par les bordures commandant l'entraînement de la bande et ce dans la nature et dans les qualités du résultat; que le moyen de nullité n'est pas fondé".*

Sur la demande d'annulation du brevet, les règles classiques de la loi de 1844 sont, donc, simplement rappelées.

*** SECOND PROBLEME (Concurrence parasitaire et copie servile)**

***A - LE PROBLEME***

***1°) Prétention des parties***

a) Le demandeur en concurrence déloyale (ESSELTE)

prétend que la reproduction à l'identique de bandes d'étiquettes brevetées constitue, en sus d'un acte de contrefaçon durant un temps établi, un acte de concurrence déloyale propre.

b) Le défendeur en concurrence déloyale (AYREX, INCIFRA et CLAY)

prétendent que la reproduction à l'identique de bandes d'étiquettes brevetées ne constitue pas, en sus d'un acte de contrefaçon durant un temps établi, un acte de concurrence déloyale propre.

***2°) Enoncé du problème***

La reproduction à l'identique de bandes d'étiquettes brevetées constitue-t-elle, en sus d'un acte de contrefaçon durant un temps établi, un acte de concurrence déloyale propre ?

***B - LA SOLUTION***

***1°) Enoncé de la solution***

> *"- Considérant que les commerçants qui achètent des bandes qui portent de manière apparente la marque des sociétés ESSELTE ou la marque AIREX SYSTEMS ne peuvent effectuer une confusion.*
> *- Considérant que contrairement aux motifs du jugement les dimensions des étiquettes ne sont pas toutes standardisées... qu'alors que le brevet prévoit plusieurs découpes possibles, c'est précisément celle choisie par les sociétés ESSELTE qui a été reproduite pour les étiquettes critiquées; qu'il n'est nullement démontré par les défenderesses qu'une nécessité technique imposerait d'utiliser la forme sinusoïdale précise des étiquettes ESSELTE; que les différences des couleurs alléguées ne sont pas déterminantes alors que les sociétés ESSELTE commercialisent en de nombreuses couleurs et sur demande... Considérant que* ***par la commercialisation des bandes en tous points identiques à celles commercialisées antérieurement et depuis longtemps par les sociétés ESSELTE, les défenderesses s'approprient le renom et l'effort commercial de sociétés connues;*** *qu'alors même que le brevet des sociétés ESSELTE est tombé dans le domaine public, il s'agit de la part des défenderesses d'un* ***comportement anormal d'un copieur qui abuse du principe de la liberté du commerce et de l'industrie; cette faute est indépendante de l'existence ou non d'un monopole;*** *qu'il convient d'empêcher la continuation de ce comportement parasite et de permettre aux sociétés ESSELTE d'obtenir la réparation à laquelle elles peuvent avoir droit".*

*2°) Commentaire de la solution*

(.-.) Les éléments de **l'action en contrefaçon** n'étaient pas discutables puisque l'élément matériel allait jusqu'à la copie servile et que nulle justification (possession personnelle...) n'était invoquée par les défenderesses. On notera, toutefois, que la société CLAY DISTRIBUTION est condamnée pour commercialisation sans que l'arrêt, du moins, se soit prononcé sur le fait qu'elle ait agi en connaissance de cause, c'est-à-dire en connaissant le caractère contrefaisant des objets fabriqués par INCIFRA et AYREX et distribués par ses soins.

(.-.) Sur **l'action en responsabilité civile**, plusieurs observations peuvent être faites et établissent l'intérêt de la décision observée.

.-. La Cour de PARIS admet que la copie servile constitue un acte qu'elle qualifie de *"concurrence parasitaire"* et y voit une faute au sens de l'article 1382 C.civ. appelant condamnation à des dommages-intérêts et interdiction de poursuite pour le futur.

.-. La faute que réalise l'accomplissement de cet acte de concurrence parasitaire *"est indépendante de l'existence ou non d'un monopole"* :

. Les actes sont fautifs alors même qu'ils ne constitueraient plus des actes de contrefaçon à raison de l'extinction du brevet. On rappellera à cet égard que l'action en responsabilité civile peut accorder un supplément de protection à l'ancien breveté alors que son droit de propriété industrielle est éteint (v. JM.Mousseron, *Recherche - développement et parasitisme*, in Colloque Paris 1987, Gaz.Pal - Litec 1988, p. 29 et Dossiers Brevets 1987.III.IV).

. Pour le temps où ces actes peuvent également constituer des actes de contrefaçon, l'acte de parasitisme constitue un acte distinct du précédent et peut, donc, être sanctionné distinctement de lui. Se pose, alors, le problème des liens entre les actions en contrefaçon et en concurrence parasitaire qui, pour des aspects juridiques différents, peuvent viser les mêmes activités industrielles ou commerciales.

- Le premier problème concerne la **prescription** de ces actions :

. La prescription de l'action en contrefaçon est prévue par l'article 58 de la loi du 2 Janvier 1968 :

*"Les actions en contrefaçon prévues par la présente lui sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause".*

. La prescription de l'action en concurrence déloyale se mesure, elle, par les règles prévoyant la prescription décennale énoncés par l'article 189 bis C.comm. (loi du 3 janvier 1977) :

*"Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes".*

On peut, alors, imaginer que l'expert qui remontera pour trois ans en deça de la date de l'assignation pour recenser les actes de contrefaçon pour lesquels il aura à

proposer un calcul d'indemnité de contrefaçon, pourra remonter sensiblement plus haut dans le temps pour désigner les actes de concurrence parasitaire pour lesquels une deuxième indemnité devra être prescrite. Au-delà du rapport d'expertise, le Tribunal de PARIS ayant à statuer sur les deux indemnités, devra prendre pareillement position.

- Le second problème concerne les **compétences** sur ces actions :

Si l'acte de contrefaçon relève du juge du brevet et, par conséquent, de l'un des dix tribunaux de grande instance spécialisés. La connaissance des actes de concurrence déloyale est réservée aux tribunaux de commerce.

Il y a lieu, toutefois, de penser que la connexité des actions permettra d'attraire les deux actions en contrefaçon et en concurrence déloyale devant un même juge et, comme cela a bien été admis dans l'espèce, devant le juge spécialisé qu'est le juge des brevets. En revanche, si pour des actes postérieurs à la chute du brevet dans le domaine public, ESSELTE voulait agir en concurrence déloyale et point, également, en contrefaçon, seul le juge commercial pourrait être valablement saisi.

Le problème ne se pose pas, dans ce type d'affaire, du point de savoir si l'action en concurrence déloyale pourrait atteindre des actes accomplis avant que le brevet ait été déposé et que l'action en contrefaçon puisse être engagée; par définition même, l'existence de ces actes de concurrence déloyale ou parasitaire aurait établi la nullité du brevet et rendu vaine toute action en contrefaçon mais point, nécessairement, l'action en concurrence déloyale. Il en irait différemment si les actes d'exploitation antérieurs au dépôt ne pouvaient divulguer l'invention.

N° Répertoire Général : 88-00[illegible]126
86-011344
87-010[illegible]10

Appel d'un jugt de la 3° ch- 1° sect. du T.G.I. de PARIS du 16 décembre 1985

2 Avocats

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de clôture : 6 OCTOBRE 1988

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre. section B

ARRÊT DU 05 JANVIER 1989

(N°3 . 5 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ La société de droit américain ESSELTE PENDAFLEX CORPORATION , dont le siège est à Clinton Road , Garden City , NEW YORK 11530 ( ETATS UNIS D'AMERIQUE ) ,
agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur William J. THOMPSON , domicilié en cette qualité audit siège ,

2°/ La société anonyme ESSELTE PEFC , dont le siège social est à 78 VIROFLAY , 112, avenue du Général Leclerc,
agissant poursuites et diligences de son Président directeur général , Monsieur Gérald FABRE , domicilié en cette qualité audit siège ,

Appelantes , intimées ,
représentées par Me MOREAU, avoué ,
assistée de Me COMEAU, avocat ,

3°/La société anonyme DIS PILOT , dont le siège est à 78 FEUCHEROLLES , rue du Bout du Monde , SAINTE GEMME , prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ,

Intimée et appelante ,
représentée par la SCP BOLLET- BASKAL, avoué ,

4°/ La société à responsabilité limitée PHOTOCOPIES SERVICES DIVERS ,
dont le siège social est à 69000 DOUAI , 341 , rue d'Esquerchin ,
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ,

Intimée ,



SG 17 A imp Gerfo C.A. PARIS

DIS PILOT a relevé appel par déclaration du [illegible] mai 1986 et saisi la Cour le 27 mai 1986 .

ESSELTE METO a notifié son changement de forme sociale . Les sociétés ESSELTE ont conclu au fond à l'existence d'actes de concurrence déloyale par reproduction servile d'étiquettes à la charge de P.S.D. et DIS PILOT .

Leurs écritures tendent au prononcé d'interdictions sous astreinte et de confiscation , de publication, à l'attribution d'une provision , d'une somme au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et des dépens , à une nouvelle désignation d'expert , à ce que les condamnations portent sur tous faits de concurrence déloyale jusqu'à la décision à intervenir .

M. MIQUEL syndic à la liquidation judiciaire de P.S.D. a été assigné en intervention forcée . Il a conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé , au débouté des sociétés ESSELTE et à leur condamnation aux dépens .

DIS PILOT ( Avéry International ) a passé le 28 juin 1988 avec les sociétés ESSELTE un protocole d'accord .

Il convient donc , après avoir joint ces instances, de constater l'extinction partielle de l'instance avec Avery International France en conséquence de la transaction passée .

L' argumentation des parties encore en cause est la suivante :

Les sociétés ESSELTE allèguent que les étiquettes commercialisées par P.S.D. reprennent à l'identique dans leur forme et leurs dimensions celles des étiquettes antérieurement commercialisées par les sociétés ESSELTE , alors que les dimensions et formes ne sont pas standardisées et que pour un même type d'appareil seule la largeur de la bande ( et celle des étiquettes ) doit être bien déterminée . La hauteur des étiquettes , le contour , l'amplitude de la découpe pourraient être aisément modifiées ce qui permettrait d'identifier les productions .

P.S.D. ( comme ses fournisseurs ) aurait cherché en utilisant des étiquettes recopiant les étiquettes d' ESSELTE à profiter du renom dont jouissent ces dernières , de leurs efforts commerciaux et à créer une confusion qui résulterait de l'identité complète indépendamment même de toute volonté de nuire . Cette faute serait indépendante de l'existence ou de l'expiration du brevet .

M. MIQUEL , syndic à la liquidation judiciaire de P.S.D. , répond en prenant à son compte la motivation du jugement . Selon ses écritures il n'y aurait pas de faits de concurrence déloyale distincts de la contrefaçon déjà sanctionnée aucune acte de captation de clientèle n'aurait été démontré .

SUR CE LA COUR ,

qui pour un plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures d'appel .

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté par le liquidateur judiciaire de P.S.D. que la créance des appelantes a été déclarée ; que celles-ci sont donc recevables à reprendre la procédure contre lui pour faire constater leur éventuelle créance indemnitaire et en faire évaluer le montant ;

Ch 4°B

date 05.01.1989

N° Répertoire Général : 86-001126
86-011344
87-010610

Appel d'un jugt de la 3° ch- 1° sect. du T.G.I. de PARIS du 16 décembre 1985

2 Avocats

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de clôture : 6 OCTOBRE 1988

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRÊT DU 05 JANVIER 1989

(N°3 , 5 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ La société de droit américain ESSELTE PENDAFLEX CORPORATION, dont le siège est à Clinton Road, Garden City, NEW YORK 11530 ( ETATS UNIS D'AMERIQUE ), agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur William J. THOMPSON, domicilié en cette qualité audit siège,

2°/ La société anonyme ESSELTE METO, dont le siège social est à 78 VIROFLAY, 112, avenue du Général Leclerc, agissant poursuites et diligences de son Président directeur général, Monsieur Gérald FABRE, domicilié en cette qualité audit siège,

Appelantes, intimées, représentées par Me MOREAU, avoué, assistée de Me COMBEAU, avocat,

3°/La société anonyme DIS PILOT, dont le siège est à 78 FEUCHEROLLES, rue du Bout du Monde, SAINTE GEMME, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Intimée et appelante, représentée par la SCP BOLLET BASKAL, avoué,

4°/ La société à responsabilité limitée PHOTOCOPIES SERVICES DIVERS, dont le siège social est à 69000 DOUAI, 341, rue d'Esquerchin, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Intimée,



SG 17 A Greffe C.A. PARIS

représentée par la SCP BERNABE avoué ,
assistée de Me FAUVET , avocat ;

5°/ Maître Dominique MIQUEL ,
demeurant 351 boulevard Pasteur ,
Ent. B Résidence Maupassant , 59.500 DOUAI ,
ès-qualité de syndic à la liquidation judiciaire de la société P.S.V. ,

Intervenant ,
représenté par la S.C.P. BERNABE , avoué ,
assistée de Me FAUVET , avocat ;

COMPOSITION DE LA COUR :
Lors des débats et du délibéré ,

Président : Monsieur BONNEFONT ,
Conseillers : Madame BETEILLE et
Monsieur GOUGE ;

GREFFIER : Madame J. TOUSSAINT ;

DEBATS : A l'audience publique du 27 octobre 1988 ;

ARRET : Contradictoire ;
Prononcé publiquement par Monsieur GOUGE, Conseiller ;
Monsieur BONNEFONT , Président , a signé la minute avec Madame J. TOUSSAINT , Greffier ;

Dans des circonstances qui ont été suffisamment rapportées par les premiers juges les sociétés ESSELTE PENDAFLEX CORPORATION et ESSELTE METO avaient attrait devant le Tribunal de grande instance de PARIS les sociétés DIS PILOT , PHOTOCOPIES SERVICES DIVERS ( P.S.D. ) et BRESSE ETIQUETTES afin d'obtenir la réparation du préjudice résultant d'agissements qualifiés de contrefaçon de brevet . Elles avaient ensuite visé pareillement des agissements qualifiés de concurrence déloyale . Par son jugement du 18 décembre 1985 auquel il est renvoyé pour l'exposé des moyens et prétentions des parties la 3 ème chambre- 1ère section de ce Tribunal a déclaré la demande recevable , validé le brevet invoqué , retenu la contrefaçon à ce titre , désigné expert aux frais avancés par ESSELTE PENDAFLEX , sur le préjudice , condamné les défenderesses à payer diverses indemnités provisionnelles et sommes au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile , débouté les sociétés ESSELTE de leurs autres demandes en raison de l'expiration du brevet , dit mal fondé le grief de concurrence déloyale , débouté P.S.D. de son appel en garantie, ordonné l'éxécution provisoire et condamne les défenderesses aux dépens .

Les sociétés ESSELTE ont relevé appel les 1er avril et 21 mai 1986 contre les défenderesses et M. BELAT syndic de la liquidation de biens de Bresse Etiquettes en limitant cet appel au débouté sur le grief de concurrence déloyale et elles ont saisi la Cour le 27 mai 1986 .

Par ordonnance du 24 juin 1986 le Conseiller de la mise en état a constaté le dessaisissement partiel de la Cour à l'égard de BRESSE ETIQUETTES et de son syndic en raison du désistement d'appel .

Ch 4°B

date 05.01.1989

DIS PILOT a relevé appel par déclaration du 1er mai 1986 et saisi la Cour le 27 mai 1986 .

ESSELTE METO a notifié son changement de forme sociale . Les sociétés ESSELTE ont conclu au fond à l'existence d'actes de concurrence déloyale par reproduction servile d'étiquettes à la charge de P.S.D. et DIS PILOT .

Leurs écritures tendent au prononcé d'interdictions sous astreinte et de confiscation , de publication, à l'attribution d'une provision , d'une somme au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et des dépens , à une nouvelle désignation d'expert , à ce que les condamnations portent sur tous faits de concurrence déloyale jusqu'à la décision à intervenir .

M. MIQUEL syndic à la liquidation judiciaire de P.S.D. a été assigné en intervention forcée . Il a conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé , au débouté des sociétés ESSELTE et à leur condamnation aux dépens .

DIS PILOT ( Avéry International ) a passé le 28 juin 1988 avec les sociétés ESSELTE un protocole d'accord .

Il convient donc , après avoir joint ces instances, de constater l'extinction partielle de l'instance avec Avery International France en conséquence de la transaction passée .

L' argumentation des parties encore en cause est la suivante :

Les sociétés ESSELTE allèguent que les étiquettes commercialisées par P.S.D. reprennent à l'identique dans leur forme et leurs dimensions celles des étiquettes antérieurement commercialisées par les sociétés ESSELTE , alors que les dimensions et formes ne sont pas standardisées et que pour un même type d'appareil seule la largeur de la bande ( et celle des étiquettes ) doit être bien déterminée . La hauteur des étiquettes , le contour , l'amplitude de la découpe pourraient être aisément modifiées ce qui permettrait d'identifier les productions .

P.S.D. ( comme ses fournisseurs ) aurait cherché en utilisant des étiquettes recopiant les étiquettes d' ESSELTE à profiter du renom dont jouissent ces dernières , de leurs efforts commerciaux et à créer une confusion qui résulterait de l'identité complète indépendamment même de toute volonté de nuire . Cette faute serait indépendante de l'existence ou de l'expiration du brevet .

M. MIQUEL , syndic à la liquidation judiciaire de P.S.D. , répond en prenant à son compte la motivation du jugement . Selon ses écritures il n'y aurait pas de faits de concurrence déloyale distincts de la contrefaçon déjà sanctionnée aucune acte de captation de clientèle n'aurait été démontré .

SUR CE LA COUR ,

qui pour un plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures d'appel .

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté par le liquidateur judiciaire de P.S.D. que la créance des appelantes a été déclarée ; que celles-ci sont donc recevables à reprendre la procédure contre lui pour faire constater leur éventuelle créance indemnitaire et en faire évaluer le montant ;

Ch 4°B

date 05.01.1989

CONSIDERANT qu'il résulte du devis du 14 juin 1977 et de la facture Beldmann , Calleux et associés du 23 juin 1977 et des pièces justificatives attachées que dès cette époque les appelantes ont commercialisé des étiquettes de format 22x12 ,26x12 et 32x19 en bandes et avec bordures sinusoïdales et des étiquettes " antivol"; qu'il existait un choix très large de couleurs employées à la demande du client ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de saisie- contrefaçon du 29 mars 1984 a établi que P.S.D. commercialisait ainsi qu'en font foi les factures saisies et les bandes d'étiquettes mises sous scellés par l'huissier des étiquettes en bandes à bord sinusoïdale dans les dimensions 22x12 , 26x12 et 32x19 , de même que le tarif P.S.D. " étiquettes pour pinces diverses " au 1er février 1983 ;

CONSIDERANT que contrairement aux énonciations du jugement les dimensions des étiquettes ne sont pas toutes standardisées ; que pour une pince à étiquettes donnée seule la largeur de la bande et, partant , celle des étiquettes doit être déterminée ; qu'en revanche la hauteur des étiquettes , qui ne résulte ( pas plus que la largeur ) des enseignements du brevet n'est imposée par aucune norme ; qu'aucune norme n'est d'ailleurs mise aux débats;

CONSIDERANT que la forme de la découpe peut être choisie avec plus ou moins de profondeur ; qu'alors que le brevet prévoit plusieurs découpes possibles c'est précisément celle choisie par les sociétés ESSELTE qui a été reproduite pour les étiquettes commercialisées par P.S.D. ; qu'il n'existe au demeurant aucune nécessité technique d'utiliser la forme sinusoïdale précise des étiquettes ESSELTE ; qu'en effet page 2 et page 3 du procès-verbal de saisie- contrefaçon , M. COET , directeur de P.S.D. , a spontanément déclaré que les pinces TOVEL et les pinces SATO ( ces dernières étant lors de la saisie- contrefaçon équipées de bandes d'étiquettes à bords sinusoïdaux ) passent indifféremment et fonctionnent aussi bien avec des bandes à bords rectangulaires ;

CONSIDERANT que les différences de couleurs alléguées ne sont pas déterminantes alors que les sociétés ESSELTE commercialisent de nombreuses couleurs et à la demande du client ;

CONSIDERANT que certes les commerçants qui achètent des bandes qui portent de manière apparente la marque des sociétés ESSELTE ou celle des fabricants de bandes fournisseurs de P.S.D. ne peuvent effectuer une confusion ;

MAIS CONSIDERANT que par la commercialisation de bandes en tous points identiques à celles commercialisées antérieurement et depuis longtemps par les sociétés ESSELTE , P.S.D. s'approprie le renom et l'effort commercial de sociétés connues ; qu'alors même que le brevet des sociétés ESSELTE est tombé dans le domaine public il s'agit de la part de P.S.D. d'un comportement anormal de copieur qui abuse du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ; que cette faute est indépendante de l'existence ou non d'un monopole ;

Ch 4°B

date 05.01.1989

Qu'il convient d'empêcher la continuation de ce comportement parasite et de permettre aux sociétés ESSELTE de faire constater leur créance ; que la confiscation et la publication sont inutiles;

PAR CES MOTIFS :

Joint les instances inscrites au rôle général sous les numéros 86- 009126 - 86-11344 BV et 87-10810 BV ;

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour dans les rapports entre les sociétés ESSELTE PENDAFLEX CORPORATION , ESSELTE METO SNC , d'une part , la société DIS PILOT, devenue AVERY INTE NATIONAL FRANCE d'autre part ;

Réformant le jugement du 18 décembre 1985 en tant qu'il a débouté les appelantes sur la concurrence déloyale et statuant à nouveau ;

Dit que la commercialisation par la société PHOTOCOPIE SERVICES DIVERS de bandes d'étiquettes des formats 22x12 , 26x12 et 32x19 identiques aux bandes d'étiquettes commercialisées par les appelantes constitue une faute et que sont condamnés tous faits jusqu'au présent arrêt ;

Fait défense à M. MIQUEL, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société PHOTOCOPIE SERVICES DIVERS , sous astreinte de un franc par étiquette de format et forme ci-dessus , offerte à la vente ou vendue de poursuivre les agissements illicites;

Dit que la liquidation d'éventuelles cr ances indemnitaires est renvoyée au Tribunal ;

Avant dire droit sur l'évaluation du préjudice désigne à nouveau M. Philippe GUILGUET , expert , 14 avenue de Breteuil à 75007 PARIS , avec mission de fournir au Tribunal tous éléments de nature à établir le préjudice subi par les appelantes du fait des actes de concurrence parasitaire ;

Dit que la société ESSELTE METO SNC consignera au greffe du Tribunal avant le 15 février 1989 la somme de 8.000 francs à valoir sur les honoraires de l'expert et que l'expert déposera son rapport avant le Ier juillet 1989 ;

Dit que, sauf convention contraire :

- dans les rapports entre les sociétés ESSELTE et la société BRESSE ETIQUETTE représentée par M. BELAT les dépens seront supportés par les appelantes ,

- dans les rapports entre les sociétés ESSELTE et la société DIS PILOT devenue AVERY INTERNATIONAL FRANCE chacune des parties conservera ses dépens ;

Réserve les dépens entre les sociétés ESSELTE et M. MIQUEL es-qualité ;
Déboute les parties de leurs autres demandes .

Approuvé mot rayé nul et renvoi en marg

COUR D'APPEL

Ch , 4° B

date 05.01.1989

5e page

M 22 B imp Greffe C A PARIS